

-----  
SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

A R R E T E

-----  
2ème Bureau

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

-----  
Commune de CANCALE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de la Valeur Militaire

-----  
Servitude de passage des piétons  
en bordure du littoral

-----  
Modification du tracé

-----  
Approbation

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du 24 février 1981 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du 29 avril 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à CANCALE sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons instituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juillet au 12 août 1981 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 25 septembre 1981 du conseil municipal annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce chef de service, en date du 26 janvier 1982:

A R R E T E

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à CANCALE est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice explicative jointe au dossier.



ARTICLE 2 - Ce dossier comporte :

- un plan de situation,
- une notice explicative,
- un plan d'ensemble,
- neuf plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative.

ARTICLE 3 - Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CANCALE, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction départementale de l'Équipement, Arrondissement de ST MALO - Bureau d'exploitation maritime, 1 rue de la Crosse à ST MALO, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Service de la Coordination et de l'Action Économique - 2ème Bureau, du lundi au vendredi de 10h à 16h.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des Hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : "Les Petites Affiches de Bretagne" et "Rassemblement".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de ST MALO, le Maire de CANCALE et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

RENNES, le 4 FEV. 1982



Pour Ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Le Corvaisier*

M. LE CORVAISIER

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation

le Secrétaire général

Pour le Secrétaire général absent

Le Sous-Préfet délégué

*J.-M. MEHNERT*

J.-M. MEHNERT

ANNEXE : Texte de la délibération  
du 25 septembre 1981 du conseil  
municipal de CANCALE